

24
novembre
1970

Arrêté concernant l'organisation des cercles d'inspection des ruchers

Le département de l'Agriculture de la République et Canton de Neuchâtel,
vu les articles 3 et 9 du règlement concernant la police sanitaire des abeilles,
du 13 novembre 1970¹⁾;
vu la proposition du vétérinaire cantonal,
arrête:

Article premier Le territoire du canton est divisé en six cercles d'inspection des ruchers.

Art. 2 Les limites des cercles correspondent à celles des districts.

Art. 3 Les cercles seront numérotés comme suit:

District de Neuchâtel	cercle 1
District de Boudry	cercle 2
District du Val-de-Travers	cercle 3
District du Val-de-Ruz	cercle 4
District du Locle	cercle 5
District de La Chaux-de-Fonds	cercle 6

Art. 4 Les ruchers seront numérotés selon l'attribution suivante:

Cercle 1	numéros de 1.000 à 1.999
Cercle 2	numéros de 2.000 à 2.999
Cercle 3	numéros de 3.000 à 3.999
Cercle 4	numéros de 4.000 à 4.999
Cercle 5	numéros de 5.000 à 5.999
Cercle 6	numéros de 6.000 à 6.999

Art. 5 Le vétérinaire cantonal et l'inspecteur cantonal des ruchers sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur.